

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 mai 2019

DCM N° 19-05-29-13

Objet : Jardin d'été Place de la Comédie: conventions de partenariat et de mécénat.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps de l'été, de fin juin à fin octobre. Ce jardin, très apprécié des messins, est l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et surtout de sensibiliser le public sur une grande problématique d'actualité. Le thème ainsi retenu pour cette année 2019 sera « à la re-conquête du Végétal », et aura pour objectif d'interroger le visiteur sur le futur de nos jardins face au dérèglement climatique

Cette année 2019, les sociétés LMT PRODUKTE et SPIE CityNetworks ont décidé de soutenir la réalisation de ce jardin, en qualités respectives de partenaire et de mécène.

Ainsi, la société LMT PRODUKTE propose de mettre à disposition durant la durée du jardin du mobilier et des éléments de décoration en acier Corten, pour un montant estimé à 18 600 € (équivalent au coût de la location sur 3 mois). En contrepartie, la Ville de Metz participera aux frais technique de conception et d'adaptation de ce mobilier, pour un montant estimé à 8 000 €.

Quant à la société SPIE CityNetworks, elle propose de soutenir en qualité de mécène l'éclairage du jardin, par la mise à disposition de matériel à hauteur de 80 000 € HT., durant toute la durée du jardin.

Le logo des entreprises et la mention du partenariat et du mécénat figureront également sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait au jardin d'été.

Les conventions jointes en annexe détaillent les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de jardin d'été place de la Comédie,

VU l'inscription des crédits correspondant à ce projet au budget de l'exercice en cours,

VU les projets de convention de partenariat avec la société LMT PRODUKTE, et de convention de mécénat avec la société SPIE CityNetworks, annexés aux présentes,

CONSIDERANT que les sociétés LMT PRODUKTE et SPIE CityNetworks ont souhaité s'associer à la réalisation du jardin d'été Place de la Comédie, en qualités respectives de partenaire et de mécène,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la société LMP PRODUKTE, et la convention de mécénat avec la société SPIE CityNetworks, concernant la réalisation du jardin d'été de la Place de la Comédie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.
- **D'ACCEPTER** les participations matérielles prévues dans ces conventions.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2019 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2019 et arrêté de délégation du 26 avril 2018,

Ci-après dénommée «**la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La société LMT PRODUKTE, adresse ZI de Metzange – 571000 THIONVILLE, représentée par Monsieur Stéphane COSTARELLA, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée «**le Partenaire**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les «**Parties** » ou individuellement la «**Partie** »,

PREAMBULE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira en juin prochain la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

Ainsi, cette année 2019, le thème du jardin sera « à la reconquête du Végétal ».

La société LMT PRODUKTE ayant souhaité s'associer à cette opération en mettant à disposition du mobilier, et ainsi soutenir la Ville de Metz en qualité de partenaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Ville et le partenaire, en vue de la réalisation du jardin d'été place de la Comédie, de mi-juin à fin octobre 2019. Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent être susceptibles d'évoluer ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

2.1. MISE A DISPOSITION DE MOBILIER ET D'ELEMENT DE DECORATION EN ACIER CORTEN

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Ville un certain nombre de mobilier et d'éléments de décoration en acier corten (bulles, fusée, tunnel, conteneur...) , afin d'apporter au jardin d'été une réelle valeur ajoutée. Une liste détaillée et chiffrée de ces mobilier et éléments est annexée aux présentes.

Dans ce cadre, un inventaire contradictoire sera établi à réception des sur le site. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

Un contre-inventaire sera également établi en fin d'événement. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

La prestation de mise à disposition (location sur 3 mois) est évaluée à 18 600,00 €.

2.2. TRAVAUX D'INGENIERIE, D'ADAPTATION ET DE TRANSFORMATION

Le partenaire s'engage à mener des travaux d'ingénierie sur les mobiliers et éléments de décoration cités à l'article 2.1. (étude structurelle des mobiliers, modification en vue de l'utilisation sur l'espace public, travaux d'adaptation à la thématique du jardin d'été 2019, etc.).

Ces frais d'ingénierie sont évalués à 8 000,00 €, se détaillant comme suit:

- Etude de stabilité et prise au vent : 2400,00 €
- Bureau d'étude interne : Modification des plans et adaptation : 2500,00 €
- Atelier : Modifications des structures : 3100,00 €

2.3. CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le partenaire s'engage à prendre en charge le chargement initial des mobiliers et éléments de décoration sur le site de ses entrepôts, ainsi que le déchargement final au retour des mobiliers et éléments de décoration.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

D'une manière générale, La Ville s'engage à répondre au mieux aux attentes du partenaire et à lui assurer un maximum de visibilité au vu de son apport matériel.

3.1. PARTICIPATION AUX FRAIS D'INGENIERIE

La ville de Metz s'engage à participer aux frais d'ingénierie liés à la modification des éléments de mobilier mis à disposition par le partenaire, en vue de l'utilisation sur l'espace public et de l'adaptation à la thématique 2019 du jardin d'été: étude structurelle, modélisation, transformations diverses...

Ces frais d'ingénierie, évalués à 8 000 € et détaillés à l'article 2.2., seront intégralement pris en charge par la Ville.

3.2. PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

La ville de Metz se chargera, à ses frais et sous sa responsabilité, des transports aller et retour des mobiliers et éléments de décoration, depuis les entrepôts du partenaire jusque sur le site du jardin d'été. Elle fera son affaire de toutes les formalités administratives liées à ces transports. Elle prendra également à sa charge le déchargement sur le site du jardin d'été lors de l'installation, et le chargement à l'issue du démontage du jardin.

Le chargement initial des mobiliers et éléments de décoration sur le site des entrepôts du partenaire, ainsi que le déchargement final au retour, seront quant à eux supportés par le partenaire.

3.3. COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

Afin d'assurer une communication maximale autour du partenariat, la Ville s'engage à garantir au partenaire la visibilité suivante :

Visibilité sur l'affichage et les supports de communication:

- logo du partenaire sur tous les supports de communication édités par la Ville dans le cadre de cette opération (affiche, carte postales, brochures...), mention du partenariat dans les articles du Metz Magazine;
- mise en avant du partenariat et du logo du partenaire dans tous les communiqués de presse ayant trait à l'opération.

Visibilité internet:

- sur le site de la Ville Metz.fr, sur la page présentant le jardin d'été: logo du partenaire, capsule vidéo, lien vers son site internet;
- sur les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, Instagram, Twitter): citation du partenaire dans toutes les publications traitant du jardin d'été.

Visibilité sur le jardin d'été:

- logo du partenaire sur les panneaux d'information du jardin d'été;
- invitation à l'inauguration et participation aux discours.

Dispositifs de communication du partenaire:

Pendant la durée de la convention, le partenaire est autorisé à faire référence au partenariat dans ses communications avec des tiers. Le partenaire est autorisé à le mettre en avant par l'utilisation de photos du jardin d'été sur ces différents supports de communication : affichage, site internet, flyers et journal interne. La Ville demande cependant à avoir un droit de regard avant toute publication.

3.4. AUTRES ENGAGEMENTS

La Ville de Metz s'engage à réaliser deux visites privées du jardin d'été pour le partenaire.

Le cas échéant, une privatisation des serres du jardin botanique est également proposée, le temps d'une soirée. Si elle se concrétise, cette privatisation fera l'objet d'un contrat spécifique détaillant les modalités de cette mise à disposition d'espace à titre gracieux, ainsi que les obligations du partenaire à cet effet.

Enfin, la Ville de Metz s'engage à poursuivre et développer le partenariat, en intégrant autant que possible les éléments de mobilier et de décoration du partenaire (bulles, fusée, tunnel...) dans les prochains décors floraux et jardins éphémères réalisés par le pôle parcs, jardins et espaces naturels (décors de Noël, jardin éphémère de la Gare de l'Est, etc.).

ARTICLE 4. RESPONSABILITE

4.1. RESPONSABILITES

Il est expressément précisé que le partenaire limite formellement son engagement à la contribution prévue à l'article 2, et notamment qu'il n'assume, du fait de cette contribution, aucune responsabilité à l'égard de la Ville.

4.2. ASSURANCES

Le partenaire confirme être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Il devra fournir une attestation en responsabilité civile professionnelle sollicités auprès de l'agent Général ou de la Compagnie d'Assurances, en cours de validité (période de l'installation végétale indiquer) et détaillant les activités assurées, le détail des garanties et sans réserve de paiement de cotisation.

4.3. VOL ET DETERIORATION

En cas de vol (mobilier et éléments de décoration manquants à la fin de l'évènement) ou de détérioration des éléments et mobiliers que le partenaire met à disposition de la Ville, une indemnisation lui sera versée. Cette indemnisation sera financée par la Ville et sera établie en fonction de la valeur du mobilier et des éléments de décoration qui aura été indiquée dans la liste détaillée et chiffrée décrite à l'article 2.1.

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent partenariat conclu entre la Ville et le partenaire entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera de plein droit et sans formalité lors du démontage du jardin d'été, au plus tard le 15 novembre 2019.

ARTICLE 6. DENONCIATION ET RESILIATION

6.1. DENONCIATION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

6.2. RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où la Ville serait empêchée, pour des motifs de force majeure, d'organiser tout ou partie des évènements prévus dans le cadre du jardin d'été, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités ni préavis.

6.3. RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTACTUELLES

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation pourra être prononcée par chacune des parties, après une mise en demeure demeurée sans effet après un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le2019, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la société LMT PRODUKTE
M. Stéphane COSTARELLA
Directeur général

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz



Listing des produits mis à disposition

DESIGNATION	Prix de vente public	Prix location sur 3 mois
FUSEE		
3415 Kg 8 mètres de hauteur 2,80 mètres de largeur	19000,00 €	6000,00 €
BOX		
850 Kg 3 mètres de Hauteur 2,40 mètres de largeur 4,60 mètres de longueur	7500,00 €	2400,00 €
BULLE VIDE		
1450 Kg 2,98 mètres de diamètre 2,50 mètres de hauteur	8000,00 €	2400,00 €
BULLE complète		
2000 Kg 2,98 mètres de diamètre 2,50 mètres de hauteur	11000,00 €	3600,00 €
TUNNEL		
2230 Kg 2,50 mètres de Hauteur 2,50 mètres de largeur 5 mètres de longueur	14000,00 €	4200,00 €
TOTAL	59500,00 €	18600,00 €

CONVENTION DE MECENAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2019 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2019 et arrêté de délégation du 26 avril 2018,

Ci-après dénommée «**la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La société SPIE CityNetworks, adresse 1 rue de la Grange-aux-Bois – CS 55828 – 57078 METZ Cedex 03, représentée Monsieur Vincent Brosset, son Directeur Opérationnel, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée «**le Mécène**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les «**Parties** » ou individuellement la «**Partie** »,

PREAMBULE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira en juin prochain la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

Ainsi, cette année 2019, le thème du jardin sera « à la reconquête du Végétal ».

La société SPIE CityNetworks ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU MECENAT

Le mécène s'engage à participer à la mise en lumière du jardin d'été de la place de la Comédie afin de lui apporter une réelle valeur ajoutée, en mettant à disposition (installation et désinstallation comprises) du matériel d'éclairage (spots, câbles...) équivalant à un montant de 80 000 € HT., et ce durant toute la durée du jardin, de son montage (mi-juin 2019) à son démontage (fin octobre 2019).

Une liste détaillée et chiffrée des éléments mis à disposition est annexée aux présentes.

Dans ce cadre, un inventaire contradictoire sera établi à réception des sur le site. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

Un contre-inventaire sera également établi en fin d'événement. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

2.1. COMMUNICATION AUTOUR DU MECENAT

Afin d'assurer une communication maximale autour du mécénat, la Ville s'engage à garantir au mécène la visibilité suivante :

Visibilité sur l'affichage et les supports de communication:

- logo du mécène sur tous les supports de communication édités par la Ville dans le cadre de cette opération (affiche, carte postales, brochures...), mention du mécénat dans les articles du Metz Magazine;
- mise en avant du mécénat et du logo du mécène dans tous les communiqués de presse ayant trait à l'opération.

Visibilité internet:

- sur le site de la Ville Metz.fr, sur la page présentant le jardin d'été: logo du mécène, capsule vidéo, lien vers son site internet;
- sur les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, Instagram, Twitter): citation du mécène dans toutes les publications traitant du jardin d'été.

Visibilité sur le jardin d'été:

- logo du mécène sur les panneaux d'information du jardin d'été;
- invitation à l'inauguration et participation aux discours.

Dispositifs de communication du mécène:

Pendant la durée de la convention, le mécène est autorisé à faire référence au mécénat dans ses communications avec des tiers. Le mécène est autorisé à le mettre en avant par l'utilisation de photos du jardin d'été sur ces différents supports de communication : affichage, site internet, flyers et journal interne. La Ville demande cependant à avoir un droit de regard avant toute publication.

2.2. AUTRES CONTREPARTIES

La ville de Metz s'engage à réaliser deux visites privées du jardin d'été pour le mécène.

Le cas échéant, une privatisation des serres du jardin botanique est également proposée, le temps d'une soirée. Si elle se concrétise, cette privatisation fera l'objet d'un contrat spécifique détaillant les modalités de cette mise à disposition d'espace à titre gracieux, ainsi que les obligations du mécène à cet effet.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE

3.1. RESPONSABILITES

Il est expressément précisé que le mécène limite formellement son engagement à la contribution prévue à l'article 1, et notamment qu'il n'assume, du fait de cette contribution, aucune responsabilité à l'égard de la Ville.

3.2. ASSURANCES

Le mécène confirme être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Il devra fournir une attestation en responsabilité civile professionnelle sollicités auprès de l'agent Général ou de la Compagnie d'Assurances, en cours de validité (période de l'installation végétale indiquer) et détaillant les activités assurées, le détail des garanties et sans réserve de paiement de cotisation.

3.3. VOL ET DETERIORATION

En cas de vol (éléments manquants à la fin de l'évènement) ou de détérioration des éléments que le mécène met à disposition de la Ville, une indemnisation lui sera versée. Cette indemnisation sera financée par la Ville et sera établie en fonction de la valeur des éléments qui aura été indiquée dans la liste détaillée et chiffrée décrite à l'article 2.1.

ARTICLE 4. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5. DENONCIATION ET RESILIATION

5.1. DENONCIATION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

5.2. RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où la Ville serait empêchée, pour des motifs de force majeure, d'organiser tout ou partie des évènements prévus dans le cadre du jardin d'été, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités ni préavis.

5.3. RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation pourra être prononcée par chacune des parties, après une mise en demeure demeurée sans effet après un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 7. LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le2019, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la société SPIE CityNetworks
M. Vincent BROSSET
Directeur Opérationnel

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz